

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7;
1907, c. 6;
1909, c. 8;
1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit: 5

Contrats
pour
entrepôts
frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés ou associations coopératives convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire». 10

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques*. 15